

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE598

présenté par
M. Nogal, rapporteur

ARTICLE 18

I. – À la première phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« les organismes d'habitation à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 présents dans le département, les établissements publics fonciers auxquels est versé le prélèvement prévu à l'article L. 302-7 ».

II. – Supprimer la seconde phrase du même alinéa.

III. – Après le même alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« Le contrat de mixité sociale peut être signé par toute personne morale susceptible, par son action, de contribuer à l'atteinte des objectifs mentionnés au I de l'article L. 302-8. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Votre rapporteur vous propose de permettre aux personnes morales intéressées (bailleurs sociaux, établissements publics fonciers) d'être associées à la conclusion du CMS, sans prévoir leur inclusion systématique, ce qui alourdirait le processus de conclusion de ces contrats.